

**COMITÉ DE DISCIPLINE
DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE**

Citation : Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Bridget Theobald,
2013 ONOÉPE 2

Date : 2013-01-29

CONCERNANT la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chapitre 7, Annexe 8 (la « Loi ») et le Règlement (Règlement de l'Ontario 223/08) pris en application de cette Loi;

ET CONCERNANT la procédure disciplinaire engagée contre Bridget Theobald, membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance

SOUS-COMITÉ : Barbara Brown, EPEI, présidente
 Valerie Sterling, EPEI
 Rosemary Fontaine

| | | |
|---------------------------------|---|-----------------------------------------|
| ENTRE : |) | |
| |) | |
| L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES |) | M. Jill Dougherty, |
| ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE |) | WeirFoulds s.r.l., |
| |) | représentant l'Ordre des éducatrices et |
| - et - |) | des éducateurs de la petite enfance |
| |) | |
| BRIDGET THEOBALD |) | Bridget Theobald |
| N° D'INSCRIPTION : 08743 |) | se représentant elle-même |
| |) | |
| |) | |
| |) | David Leonard |
| |) | McCarthy Tétrault s.r.l. |
| |) | Avocat indépendant |
| |) | |
| |) | Date de l'audience : Le 29 janvier 2013 |

DÉCISION ET ORDONNANCE

Un sous-comité du comité de discipline (le « comité ») a été saisi de cette affaire au bureau de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre »), à Toronto, le 29 janvier 2013.

Un avis d'audience (pièce 1) daté du 17 décembre 2012 et précisant les accusations a été signifié à Bridget Theobald (la « membre »), lui demandant de comparaître devant le comité de

discipline de l'Ordre (« le comité ») le 29 janvier 2013 pour fixer la date d'une audience.

L'avocate de l'Ordre a soumis un affidavit de signification assermenté le 23 janvier 2013 par Agatha Wong, coordonnatrice des audiences (pièce 1), confirmant que l'avis d'audience a été signifié à la membre.

L'avocate de l'Ordre a également soumis un formulaire de consentement (pièce 2) indiquant que les deux parties ont consenti à ce que l'audience ait lieu le 29 janvier 2013.

La membre était présente à l'audience par téléconférence.

L'avocate de l'Ordre a soumis un affidavit signé le 29 janvier 2013 par S.E. Corke, registrateur et chef de la direction de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (pièce 3), décrivant le statut d'inscription actuel de la membre et les changements chronologiques survenus depuis qu'elle est devenue membre de l'Ordre.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 17 décembre 2012 sont les suivantes :

IL EST ALLÉGUÉ que **Bridget Theobald** (la « membre ») est coupable de faute professionnelle au sens du paragraphe 33 (2) de la Loi en ce qu'elle aurait :

- a) adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance, en contravention de la norme IV.E.2 du *Code de déontologie et normes d'exercice* de l'Ordre et du paragraphe 2 (8) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- b) commis un acte que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2 (10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- c) contrevenu à la loi, et cette contravention se rapporte à l'aptitude de la membre à être titulaire d'un certificat d'inscription, en contravention du paragraphe 2 (20) du Règlement de l'Ontario 223/08; et

- d) adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention du paragraphe 2 (22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

ÉNONCÉ CONJOINT DES FAITS

L'avocate de l'Ordre a informé le comité que les parties s'étaient entendues sur les faits et a présenté un énoncé conjoint des faits (pièce 5) signé le 24 janvier 2013 et renfermant ce qui suit :

1. Bridget Theobald (« **Mme Theobald** » ou la « **membre** ») est à l'heure actuelle, et était au moment des allégations indiquées dans l'avis d'audience, membre inscrite de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« **Ordre** »).
2. Le lundi 26 septembre 2011, la police de Perth (la « **police** ») est allée au domicile de Mme Theobald dans le cadre d'une enquête d'infiltration en ligne sur de la pornographie juvénile.
3. Au cours de l'enquête policière, Mme Theobald a avoué à la police qu'elle avait téléchargé de la pornographie juvénile et qu'elle l'avait stockée à l'aide du logiciel P2P.
4. Parmi les images stockées dans l'ordinateur de Mme Theobald, il y avait des images de nature sexuelle de garçons et de filles de tous les âges ainsi que des images d'agressions sexuelles commises sur des enfants. Mme Theobald a avoué à la police que ces images avaient été téléchargées et stockées par elle, et par nulle autre personne qu'elle.
5. Mme Theobald a été accusée de ce qui suit :
 - deux chefs d'accusation de possession de pornographie juvénile;
 - un chef d'accusation d'avoir rendu accessible de la pornographie juvénile, et
 - un chef d'accusation d'avoir accédé à de la pornographie juvénile.
6. Le 17 octobre 2011, Mme Theobald a envoyé une lettre de démission à son employeur, qui était à ce moment-là le conseil scolaire de district catholique de

l'Est ontarien (« **CSDCEO** »). Le 18 octobre 2011, le conseil d'administration du CSDCEO a accepté sa démission.

7. Le 19 juillet 2012, Mme Theobald a plaidé coupable à la Cour de justice de Perth et a été reconnue coupable de ce qui suit :
 - possession de pornographie juvénile, en contravention du paragraphe 163.1 (4) du Code criminel, et
 - distribution de pornographie juvénile, en contravention du paragraphe 163.1 (3) du Code criminel.
8. Les parties s'entendent pour dire que ces faits sont essentiellement exacts.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

9. La membre soussignée admet qu'à la lumière des faits énoncés plus hauts, elle a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33 (2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, en ce qu'elle a :
 - a) adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance, en contravention de la norme IV.E.2 du *Code de déontologie et normes d'exercice* de l'Ordre et du paragraphe 2 (8) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b) commis un acte que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2 (10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - c) contrevenu à la loi, et cette contravention se rapporte à l'aptitude de la membre à être titulaire d'un certificat d'inscription, en contravention du paragraphe 2 (20) du Règlement de l'Ontario 223/08; et
 - d) adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention du paragraphe 2 (22) du Règlement de l'Ontario 223/08.
10. La membre comprend la nature des allégations portées contre elle et comprend également qu'en admettant de plein gré les faits allégués, elle renonce à son droit d'exiger que l'Ordre prouve le bien-fondé des allégations.

11. La membre comprend que le comité de discipline peut accepter que les faits précisés dans le présent énoncé constituent une faute professionnelle.
12. La membre comprend que le comité de discipline peut ordonner que la décision du sous-comité et les motifs de cette décision soient publiés et que le texte publié renferme les faits précisés dans le présent énoncé, avec mention de son nom.
13. La membre comprend que toute entente intervenue entre elle et l'Ordre ne lie pas le comité de discipline.
14. La membre reconnaît qu'elle a eu la possibilité de retenir les conseils d'un avocat indépendant, mais qu'elle a refusé de le faire.

L'avocate de l'Ordre a également présenté une enquête relative au plaidoyer de culpabilité (pièce 4) signée par la membre le 24 janvier 2013 et indiquant :

- a) qu'elle a compris la nature des allégations formulées contre elle;
- b) qu'elle a compris qu'en admettant les allégations, elle renonce à son droit d'exiger que l'Ordre prouve les allégations portées contre elle et à son droit à une audience;
- c) qu'elle a décidé de plein gré d'admettre les allégations portées contre elle;
- d) qu'elle a compris que le comité de discipline peut ordonner que la décision du comité et un sommaire des motifs de cette décision soient publiés dans le *Bulletin des membres/Member Newsletter* de l'Ordre, avec mention de son nom; et
- e) qu'elle a compris que toute entente intervenue entre l'avocate de l'Ordre et elle au sujet de l'ordonnance proposée ne lie pas le comité.

L'avocate de l'Ordre a soumis un document confirmant la condamnation au criminel de la membre (pièce 6). Ce document indique que la membre a été reconnue coupable de possession et de distribution de pornographie juvénile, en contravention des paragraphes 163.1 (3) et 163.1 (4) du Code criminel.

DÉCISION

Ayant examiné les pièces présentées et compte tenu de l'énoncé conjoint des faits, du plaidoyer de culpabilité et des observations de l'avocate de l'Ordre, le comité de discipline conclut que les faits soutiennent la thèse de faute professionnelle. Plus particulièrement, le comité conclut que Bridget Theobald a commis une faute professionnelle comme il est allégué pour avoir enfreint les paragraphes 2 (8), (10), (20) et (22) du Règlement de l'Ontario 223/08 ainsi que la norme IV.E.2 du *Code de déontologie et normes d'exercice* de l'Ordre.

MOTIFS DE LA DÉCISION

La membre a plaidé coupable et reconnu que sa conduite, telle qu'elle est décrite dans l'énoncé conjoint des faits, constitue une faute professionnelle. Par conséquent, le comité accepte le plaidoyer de culpabilité de la membre et l'énoncé conjoint des faits.

Le comité dénonce le fait que la membre s'est engagée dans des activités qui ultimement causent du tort aux enfants. Les actes pour lesquels la membre a été condamnée au criminel sont en contravention directe du *Code de déontologie et normes d'exercice* de l'Ordre et remettent en question son aptitude à être titulaire d'un certificat d'inscription. De plus, en raison de ses actes, les familles de l'Ontario pourraient craindre pour la sécurité de leurs enfants. Ses actes pourraient également empêcher les membres du public de percevoir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance comme des professionnels irréprochables.

ÉNONCÉ CONJOINT SUR LA SANCTION

L'avocate de l'Ordre et la membre ont présenté une sanction proposée (pièce 7) signée par la membre le 24 janvier 2013 et prévoyant les mesures suivantes :

1. Enjoindre à la registrature de révoquer le certificat d'inscription de Mme Theobald, conformément à la disposition 33 (4) 1) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, et une indication de la révocation devrait être portée au tableau.

2. Enjoindre à la registrateur de fixer un délai de deux ans à compter de la date de l'ordonnance du comité de discipline dans lequel la membre ne peut présenter à la registrateur ou à l'Ordre de demande visant à obtenir un nouveau certificat d'inscription, conformément au paragraphe 33 (7) de la Loi.
3. Réprimander Mme Theobald par écrit et ordonner qu'une indication de la réprimande soit portée au tableau pour une période indéterminée, conformément à la disposition 33 (5) 1) de la Loi.
4. Enjoindre à la registrateur de consigner les résultats de l'audience au tableau.
5. Enjoindre à la registrateur de publier la conclusion et l'ordonnance du comité de discipline, avec mention du nom de la membre, dans leur version intégrale sur le site Web de l'Ordre et sous forme de sommaire dans le *Bulletin des membres* de l'Ordre.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que le comité devrait accepter la sanction proposée parce qu'elle protège l'intérêt public et qu'elle sert de mesure dissuasive générale pour les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance. Elle a indiqué que le comité de discipline et d'autres organismes d'autoréglementation d'une profession ont, dans des cas semblables de pornographie juvénile, imposé la sanction maximale, qui consiste à révoquer le certificat d'inscription, ajoutant que cette sanction permet au comité de bien faire comprendre la gravité de l'infraction.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint soumis par l'avocate de l'Ordre et la membre, le comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction :

1. Le comité enjoint à la registrateur de révoquer le certificat d'inscription de la membre et de porter une indication de la révocation au tableau public.
2. Pour une période d'au moins deux ans à compter de la date de la décision et de l'ordonnance du comité dans cette affaire, la membre n'est pas autorisée à faire de demande à la registrateur ou à l'Ordre afin d'obtenir un nouveau certificat d'inscription.

3. Le comité réprimandera la membre oralement, puis lui remettra une copie de la réprimande par écrit, et la réprimande sera portée au tableau public pour une période de temps illimitée.
4. Le comité enjoint à la registrateure de porter les résultats de cette audience au tableau public.
5. La conclusion, l'ordonnance et la réprimande du comité de discipline seront publiées, avec mention du nom de la membre, dans leur version intégrale sur le site Web de l'Ordre et sous forme de sommaire dans le *Bulletin des membres* de l'Ordre.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le comité conclut que les actes posés par la membre sont déplorables, et il ne tolère pas ce genre de comportement dans la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance. Étant donné la gravité des actes posés par la membre, le comité est d'avis qu'il est approprié d'imposer la sanction maximale, c'est-à-dire de révoquer le certificat d'inscription de la membre.

La révocation du certificat d'inscription protège l'intérêt public, et celui des enfants en particulier, parce que la membre est retirée de sa position de confiance dans tout milieu d'apprentissage et de garde des jeunes enfants. De plus, l'indication de la révocation du certificat d'inscription de la membre dans le tableau public dissuadera d'autres éducatrices et éducateurs de la petite enfance de se livrer à une activité semblable.

La réprimande, par ailleurs, sert de mesure dissuasive pour l'ensemble des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance parce qu'elle restera au tableau public de l'Ordre pour

une période de temps illimitée. La réprimande fait comprendre clairement à la membre pourquoi sa conduite était inacceptable, en établissant un lien entre des actes précis et des conséquences négatives. La réprimande étant publiée avec la décision du comité, elle éduque aussi les membres de l'Ordre sur la façon dont le comité intervient dans des cas de faute professionnelle.

La publication de la décision du comité sur le site Web de l'Ordre et dans le bulletin de l'Ordre fait ressortir l'intention du comité de faire preuve de transparence dans son travail et montre comment l'Ordre protège l'intérêt public. Cette mesure rassure la communauté et lui fait voir fait que la profession prend des mesures catégoriques lorsque des cas de cette nature sont portés à son attention.

Pour conclure, le comité est persuadé que la sanction sert l'intérêt du public et celui de la profession.

Date: Le 29 janvier 2013

Barbara Brown, EPEI
Présidente, sous-comité de discipline

Valerie Sterling, EPEI
Membre, sous-comité de discipline

Rosemary Fontaine
Membre, sous-comité de discipline